

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de Monsieur Denis MILLARD, Président du Comité des Fêtes du Bourg sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 09h00 jusqu'à 18h30 le samedi 17 juin 2023 à l'occasion du ball-trap organisé pour les fêtes du Bourg.

ARRETE

Article 1. : Monsieur Denis MILLARD, Président du Comité des fêtes du Bourg, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 09H00 à 18H30 le samedi 17 Juin 2023, à l'occasion du ball-trap organisé pour les fêtes du Bourg, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bayonne Marracq.

Fait à MOUGUERRE, 26 mai 2023

Le Maire, Roland Hirigoyen



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de Monsieur Denis MILLARD, Président du Comité des Fêtes du Bourg sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 18h00 jusqu'à 20h00 le samedi 17 juin 2023 devant la Mairie de Mouguerre, à l'occasion de la course de vaches organisée pour les fêtes du Bourg.

ARRETE

Article 1. : Monsieur Denis MILLARD, Président du Comité des fêtes du Bourg, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 18H00 heures à 20H00 le samedi 17 Juin 2023, devant la Mairie de Mouguerre, à l'occasion de la course de vaches organisée pour les fêtes du Bourg, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bayonne.

Fait à MOUGUERRE, le 26 mai 2023

Le Maire, Roland Hirigoyen



ARRETE DU MAIRE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN BAL PUBLIC

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu la demande présentée par Monsieur Denis MILLARD, Président du Comité des Fêtes du Bourg de Mouguerre, à effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un bal public à l'occasion des fêtes du Bourg 2023,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

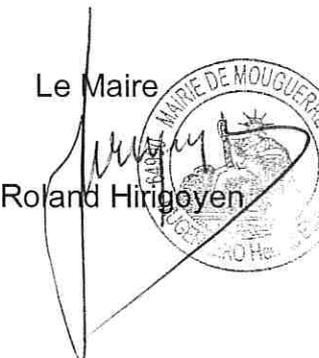
Article 1 : A l'occasion des fêtes annuelles, Monsieur Denis MILLARD, Président du Comité des Fêtes du Bourg, est autorisé à ouvrir un bal public qui se tiendra sur le fronton municipal.

Article 2 : En aucun cas, le bal ne pourra se prolonger au-delà des heures fixées ci-dessous :

- 4 heures le samedi 17 juin 2023 (nuit du vendredi 16 juin au samedi 17 juin),
- 4 heures le dimanche 18 juin 2023 (nuit du samedi 17 juin au dimanche 18 juin),
- 2 heures le lundi 19 juin 2023 (nuit du dimanche 18 juin au lundi 19 juin).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie BAYONNE, quartier Marracq.

Fait à MOUGUERRE, le 26 mai 2023

Le Maire

Roland Hirigoyen





ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT A L'OCCASION DES FETES DU BOURG

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,
Vu la requête de la société ZTK ELKARTEA PIROTEX représentée par Monsieur Paxkal INDO, chef artificier, Maison Berrogain 64120 Labets-Biscay,,
Vu le dossier fourni par celui-ci,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : M. Paxkal INDO sis Maison Berrogain 64120 Labets-Biscay chef de tir de la société ZTK ELKARTEA PIROTEK est autorisé à tirer un feu d'artifice F4T2 le dimanche 18 juin 2023, à partir de 23h00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Paxkal INDO, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Paxkal INDO dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur Denis MILLARD, Président du comité des fêtes, Monsieur Paxkal Indo dont notification sera faite du présent arrêté, Monsieur le Chef du Centre de secours du BAB, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne Marracq, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à MOUGUERRE, le 26 mai 2023

Le Maire, Roland HIRIGOYEN





ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par Monsieur Jean-Louis FONTANIEU, demeurant la Palantxa – 7 Quartier du Bourg – Maison Matcheverry 64990 MOUGUERRE,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du Code des Débits de boissons,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des Fêtes annuelles, Monsieur Jean-Louis FONTANIEU, gérant du Bar-Restaurant la Palantxa, place du Bourg, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, afin d'installer un comptoir extérieur bâché à compter du 14 juin 2023 jusqu'au 19 juin 2023.

Article 2 : Copie de cette présente autorisation, qui sera notifiée à l'intéressé, sera adressée à la Gendarmerie de BAYONNE, quartier Marracq.

Fait à MOUGUERRE, le 26 mai 2023
Le Maire, Roland HIRIGOYEN



**ARRETE DU MAIRE
OCTROYANT UN EMPLACEMENT
À L'OCCASION DES FETES DE MOUGUERRE**

Le Maire de la Commune de Mouguerre,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,
Vu le courrier reçu en Mairie le 25 janvier 2023 par laquelle, Madame Jennifer BELVIS, domiciliée 2 Chemin du Migou 64300 MONT, demande l'autorisation d'installer l'attraction « **LABYRINTHE AVENTURE** » pendant les fêtes locales.
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Prescription techniques

Madame Jennifer BELVIS, domiciliée 2 Chemin du Migou 64300 MONT, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public, du mercredi 14 juin 2023 à 8 heures au lundi 19 juin 2023 inclus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- L'attraction « **LABYRINTHE AVENTURE** » devra être installée conformément à l'emplacement prévu avec Madame Porcellini, Directrice des services techniques,
- les autres conditions ci-dessous devront être respectées :
 - conformité aux normes du métier,
 - mise à la terre de toutes les installations électriques,
 - interdiction de câbles à même le sol sur les lieux réservés au passage du public,
 - accessibilité permanente aux véhicules d'accès et de secours.

Article 2 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 3 : Cette occupation du domaine public se fera à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de MOUGUERRE Bourg.

Fait à MOUGUERRE, le 26 MAI 2023
Le Maire, Roland HIRIGOYEN.



**ARRETE DU MAIRE
OCTROYANT UN EMPLACEMENT
À L'OCCASION DES FETES DE MOUGUERRE**

Le Maire de la Commune de Mouguerre,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,
Vu le courrier reçu en Mairie le 25 janvier 2023 par laquelle, Madame Jennifer BELVIS, domiciliée 2 Chemin du Migou 64300 MONT, demande l'autorisation d'installer les attractions « **AUTO SKOOTER** » et « **TRAMPOLINE** » pendant les fêtes locales.
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Prescription techniques

Madame Jennifer BELVIS, domiciliée 2 Chemin du Migou 64300 MONT, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public, du mercredi 14 juin 2023 à 8 heures au lundi 19 juin 2023 inclus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ses attractions « **AUTO SKOOTER** » et « **TRAMPOLINE** » devront être installées conformément à l'emplacement prévu avec Madame Porcellini, Directrice des services techniques,
- les autres conditions ci-dessous devront être respectées :
 - conformité aux normes du métier,
 - mise à la terre de toutes les installations électriques,
 - interdiction de câbles à même le sol sur les lieux réservés au passage du public,
 - accessibilité permanente aux véhicules d'accès et de secours.

Article 2 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 3 : Cette occupation du domaine public se fera à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de MOUGUERRE Bourg.

Fait à MOUGUERRE, le 26 MAI 2023
Le Maire, Roland HIRIGOYEN.



**ARRETE DU MAIRE
OCTROYANT UN EMPLACEMENT
À L'OCCASION DES FETES DE MOUGUERRE**

Le Maire de la Commune de Mouguerre,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,
Vu la lettre en date du 23 janvier 2023 par laquelle, Monsieur Louis ESCOS, domicilié 374 Route de Salles Mongiscard 64300 Orthez, demande l'autorisation d'installer ses stands « **MANEGE ENFANTIN** » « **PECHE AUX CANARDS** » « **STRUCTURE GONFLABLE** » « **STAND DE CHURROS** » à proximité de l'Eglise du Bourg pendant les fêtes locales.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Prescription techniques

Monsieur Louis ESCOS, domicilié 374 Route de Salles Mongiscard 64300 Orthez, est autorisé à occuper un emplacement du domaine public, du mercredi 15 juin 2022 à 8 heures au lundi 20 juin 2022 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ses stands « **MANEGE ENFANTIN** » « **PECHE AUX CANARDS** » « **STRUCTURE GONFLABLE** » « **STAND DE CHURROS** » devront être installés conformément à l'emplacement prévu avec Madame Porcellini, Directrice des services techniques,
- les autres conditions ci-dessous devront être respectées :
 - conformité aux normes du métier,
 - mise à la terre de toutes les installations électriques,
 - interdiction de câbles à même le sol sur les lieux réservés au passage du public,
 - accessibilité permanente aux véhicules d'accès et de secours.

Article 2 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 3 : Cette occupation du domaine public se fera à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de MOUGUERRE Bourg.

Fait à MOUGUERRE, le 26 MAI 2023
Le Maire, Roland HIRIGOYEN

